

Monsieur

bons offices puis de informer de mes affaires et de la cause de
 ma persécution, et avec plus de crédit pour m'y faire
 pourvoir, qui peut autre. Bons sermons que cest Juiquo' d'abord
 ma offre protestée contre moy qui fire les escripts que de bons
 ay remis avec tant de sincerité, pour estre presentés à soy
 Altesse. Et quoy mes sermons sont Interuenus plusieurs
 assurances de bon honneur, que de le pouvois faire sans
 affectation, lors que de me plaindre des brouilleries qui
 m'auoient si somment exposé à mes hazards. Mais quant
 tout cela ne seroit point, ma confiance & moy devoie
 m'obliger à ne point faire à soy Altesse les
 escripts que j'aray fait, & qui se verifient de l'elles mesmes.
 Quo si on par ordre de soy Altesse ou autrement, mes
 lettres & mes reconstrans ont esté employés à ce
 à qui il touchoit, ils les ont deu reprocher avec plus de
 respect venant de la part de soy Altesse, que de conclure
 et encoir faire Instant que l'elles fussent buees de la
 main d'un bonreau. car ces p'ieux la ont esté distru
 puis des qu'ils ont esté entre les mains de soy Altesse
 et est tout ce que j'y devoie justifier & moy pas me
 faire moy p'ieux La dessus; ou bien faire ordonne que
 se veriferois ce que j'y aduangois, et apres me pouruoir
 perdant soy Altesse, et moy pas me rendre de l'elles
 j'ay fait sue des escripts dressés & presentés au prin
 à pres de trois centz liens d'imp, & par ainsi bien loiz
 de l'elles Jurisdiction. Que si de moy dit que toute b'uite
 à S. A. comme de la justice (et moy toutes) roys
 Monsieur que ce desquels il est parle dans les
 escripts auoient bien de l'elles de plus grandes p'ieux que
 moy, il est falloit Juger de la sorte la b'uite estant aduere.
 J'auois autant de raison de demander Justice contre eux
 des fautes (sans correction) qu'ils ont aduancés cont



meoy, qu'ils ont eue de probos, de la faine en mesmes
contre moy, & haine de la verite que je n'ay apparence.
Lors il plait à Vostre Alteſse me permettre de presider
de partie formelle tous ceux qui ont donne' ce Jugement
et puis de m'ice des Juges pour & cognoſtre, Je les mettrois
de pres estat, qu'ils ne soient pas voulu mettre, et aux
termes de mes romme estu rolleus que par grace de
Lour dieu que mes Juroteurs me me sermoie de reclamer
que la Justice du Prince. Ce n'est Juy l'interdiction de
preſens de faire voir le tort qu'ils m'ont fait, mais
seulement d'implorer le remedie de la bonte' de Vostre
Alteſse par vostre favorable credit & Intercession,
fil vous plait Monsieur me le dispenser, comme de
vostre & justice tres humblement. Je me doute point
que vos occupations ne soient tres grandes, et au lieu
ou vous estes vellez de dehors d'innuysites, mais la
consideration de mon honneur & la conservation de
toute ma famille et de l'interest de tous les miens,
aux quels ce remedie de failloit, il me luy est au
que vellez Juy Justice respectivement contre les autres
me faire Justice avec Impatience à ma tres humble
mais Justice requeste, vous assurant Monsieur, que
vous ne departirez jamais de vos faveurs à personne,
qui tache de se rendre plus digne par toute sorte de
services que moy qui suis tres véritablement

Monsieur

De la Haye ce 7^{me} d'oust
1677.

Vostre tres humble
et tres obéissant serviteur
De la Haye

[Faint, illegible handwriting]

[Small piece of paper or tape on the right edge]



AMonsieur

Monsieur de hugues Chevalier
Seigneur de Luylichin Comptroller
et Secrétaire de Roy
A l'Espe.

Au Camp deuant Breeda.

